

SOCIÉTÉ  
DES  
**Pêcheurs à la Ligne**  
DE  
L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC


---

**STATUTS**

---

AURILLAC  
IMPRIMERIE J. CUMINGE, 50, RUE DES CARMES

1902



## COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ

### *Présidents d'honneur :*

MM. HUARD, Préfet du Cantal.  
FESQ, Maire d'Aurillac.  
DELONCLE, Inspecteur général de la pisciculture.  
MÉNA, Conservateur des Forêts.  
DUPIN, Ingénieur en chef des ponts et chaussées.  
VOLMERANGE, Inspecteur des forêts.  
BOUNIOL père, propriétaire à Aurillac.

### *Président :*

LAUSSER JEAN, Président de la Chambre du commerce.

### *Vice-Présidents :*

LATHELIZE HENRI, propriétaire.  
DELRIEU AUGUSTE, id.

### *Secrétaire :*

APPERT, avocat.

### *Trésorier :*

BREU, expert-géomètre.

### *Commissaires :*

BOUNIOL, JULES, teinturier.  
BOYSSOU, propriétaire à Arpajon.  
DELRIEU JULES, propriétaire.  
DUVAUCHEL, menuisier.  
HÉILLET, plâtrier.  
LANO, commissaire de surveillance administrative.  
PUECH, CHARLES, Ingénieur.

## SOCIÉTÉ

DES

## Pêcheurs à la Ligne

DE

L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

## STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Aurillac une Société dite : « SOCIÉTÉ DES PÊCHEURS A LA LIGNE DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC. »  
Son siège social est établi à Aurillac, en la demeure du Président.

ART. II. — Cette Société a pour but : 1° de concourir comme auxiliaire de l'Etat à l'assainissement et au repeuplement des rivières et ruisseaux ; 2° d'aider par tous les moyens légaux à la répression du braconnage et en particulier de l'empoisonnement ; 3° d'étudier les préjudices causés à la pisciculture par l'utilisation agricole et industrielle des eaux et de provoquer des mesures de nature à les atténuer ; 4° d'obtenir de l'Etat, des Départements et des Communes, des subventions ; 5° d'obtenir des Compagnies de chemin de fer des concessions ou avantages en faveur des membres de la Société ; 6° d'organiser des concours de pêche ou des fêtes s'il y a lieu.

ART. III. — La Société se compose de membres honoraires et de membres actifs des deux sexes, en nombre illimité.

Elle est administrée par une commission de douze membres élus par l'assemblée générale des sociétaires.

La commission choisit dans son sein : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Elle peut nommer des délégués chargés de la renseigner sur toutes les questions intéressant l'œuvre de la Société et d'assurer l'exécution de ses décisions.

La commission ne pourra prendre de décision valable que lorsque la majorité de ses membres sera présente. Toutes ces fonctions sont gratuites.

ART. IV. — La commission est nommée pour un an ; elle est rééligible.

ART. V. — Tout sociétaire devra être âgé d'au moins 18 ans et ne pas être privé de ses droits civiques ; les candidats seront admis par la commission sur la présentation de deux membres de la Société et la production de la quittance de la cotisation délivrée par le Trésorier.

Les mineurs devront en outre justifier de l'autorisation de leurs parents ou tuteur.

Chaque sociétaire recevra, moyennant 0 fr. 20 c. et après paiement de sa cotisation de l'année, une carte personnelle valable pour un an, qui lui servira de carte d'entrée pour les réunions générales.

ART. VI. — Les ressources de la Société comprennent :

- 1° Les cotisations des membres honoraires ;
- 2° Celles des actifs ;
- 3° Les dons et legs faits à la Société ;
- 4° Les subventions accordées par l'Etat, le département, les communes, etc.

ART. VII. — Les cotisations sont fixées savoir : 1° pour les membres honoraires à un minimum de 6 fr. par an ou à une somme minima de 100 fr., une fois payée.

2° Pour les membres actifs, à un minimum de 3 fr. par an.

Elles devront être payées au Trésorier sur la délivrance d'une quittance d'un registre à souche dont les talons resteront aux archives de la Société et feront foi des recettes. Elles seront perçues le jour de l'assemblée générale qui aura lieu dans la 2<sup>me</sup> quinzaine d'avril ; celles des sociétaires qui n'auront pu se rendre à cette réunion, seront recouvrées par la poste aux frais de ces sociétaires.

ART. VIII. — L'assemblée générale se réunira au moins une fois par an sur convocations individuelles faites par les soins des Présidents dans la 2<sup>me</sup> quinzaine d'avril.

L'assemblée après avoir entendu le rapport du Trésorier statuera :

- 1° Sur le montant global des primes et gratifications à allouer ;
- 2° Sur les emplois de garde-pêche, à créer le montant des salaires à leur affecter.
- 3° Sur les questions diverses intéressant l'œuvre qu'elle poursuit.

ART. IX. — La commission se réunira au moins une fois tous les deux mois.

Elle fera la répartition des primes et récompenses à accorder, soit aux agents verbalisateurs, soit aux personnes qui auront donné des renseignements et des indications utiles pour la répression du braconnage et principalement du délit d'empoisonnement ou qui auront contribué au repeuplement des cours d'eau.

Elle nommera les gardes-pêche et réglera leur service.

Enfin, elle prendra dans la limite des crédits qui lui auront été ouverts, toutes les mesures nécessaires pour atteindre le but que poursuit la Société.

L'ordonnement des dépenses sera faite par le Président et, en cas d'absence, par le Vice-Président délégué, après délibération de la commission.

Le Président pourra néanmoins, dans le cas d'ur-



gence, ordonner le paiement de certaines dépenses inférieures à 10 fr., sauf à les faire approuver ensuite par la commission.

ART. X. — Tous les fonds de la Société seront, au fur et à mesure de leur recouvrement, versés à la Caisse d'Épargne de la Ville d'Aurillac, au nom de la Société, sauf la provision nécessaire au Trésorier pour faire face aux dépenses courantes.

En cas d'excédent, la commission pourra décider l'achat de titres au porteur qui seront déposés dans l'établissement qu'elle aura choisi.

ART. XI. — Il est expressément interdit à tous les membres du bureau et de la commission d'intervenir en faveur des prévenus dont les délits auront été dûment constatés.

ART. XII. — La commission pourra rayer de la Société, après en avoir prévenu l'intéressé :

1° Les sociétaires qui n'auraient pas payé leur cotisation ;

2° Ceux qui auraient été *condamnés* pour délits de pêche graves.

Pour tout autre motif, la radiation pourra être prononcée par l'assemblée générale seulement.

ART. XIII. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que du consentement des deux tiers des membres de l'assemblée générale, et à la condition expresse que la question ait été portée à l'ordre du jour sur les convocations individuelles.

En cas de dissolution, le matériel et les fonds seront mis à la disposition du service de la pisciculture.

ART. XIV. — Toutes discussions personnelles, politiques ou religieuses, sont formellement interdites dans les réunions générales de la Société ainsi que dans les réunions de la Commission.

Adoptés à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale du 26 janvier 1902,

Pour copie conforme :

*Le Président,*

LAUSSER.



**EXTRAITS**  
DES  
**Lois et Règlements sur la Pêche Fluviale**

EXTRAITS DE LA LOI DU 15 AVRIL 1829 ET DU DÉCRET  
DU 5 SEPTEMBRE 1897

Article 24 de la loi

Il est interdit de placer dans les cours d'eau aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Amende : 50 à 100 fr.

Art. 25 de la loi modifié par la loi du 18 novembre 1878

Ceux qui auront jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, seront punis d'une amende de 30 à 100 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à 3 mois. — Ceux qui se seront servis de dynamite ou d'autres produits de même nature, seront passibles d'une amende de 200 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 3 mois à un an.

Art. 26 de la loi et 6 du décret

La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil et pendant les saisons fixées par les arrêtés préfectoraux.

EXTRAITS DES LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LA PÊCHE

Art. 27 de la loi

Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibées, sera puni d'une amende de 30 à 200 fr.

Art. 28 de la loi

Une amende de 30 à 100 fr. sera prononcée contre ceux qui feront usage d'un procédé ou d'un engin de pêche prohibé. Si le délit a eu lieu pendant le temps de frai, l'amende sera de 60 à 200 fr.

Art. 29 de la loi

Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui se

serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

Le colportage d'engins prohibés est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 fr. et de la confiscation des engins.

Art. 30 de la loi

La pêche, le colportage ou la vente de poissons n'ayant pas les dimensions, sont punis d'une amende de 20 à 50 fr. et de la confiscation des poissons, sauf pour ceux provenant de réservoirs.

Art. 31 de la loi

La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins avec des poissons des espèces prohibées.

Art. 8 du décret

Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante et doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces :

- 1° Saumons, 0<sup>m</sup>40 de longueur;
- 2° Anguilles, 0<sup>m</sup>25 de longueur;
- 3° Truites, ombres-chevaliers, barbeaux, lamproies, etc. 0<sup>m</sup>14 de longueur;
- 4° Soles, plies et filets, 0<sup>m</sup>40;
- 5° Ecrevisses à pattes rouges, 0<sup>m</sup>08;
- 6° — à pattes blanches, 0<sup>m</sup>06;

La longueur des poissons est mesurée de l'œil à la naissance de la queue; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

Art. 9 du décret

Les mailles des filets mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau et l'espacement des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons doivent avoir les dimensions suivantes :

- 1° Pour les saumons 0<sup>m</sup>040<sup>m</sup> au moins;
- 2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, 0<sup>m</sup>027<sup>m</sup> au moins;
- 3° Pour les petites espèces telles que goujons, loches, vérons, etc., 0<sup>m</sup>010<sup>m</sup>.

La mesure est prise avec une tolérance d'un dixième.

Il est interdit d'employer simultanément à la pêche des engins de catégories différentes.

Art. 10 du décret

Les Préfets peuvent prendre des arrêtés limitant à certains emplacements l'emploi des filets à maille de 40 millimètres.

Art. 11 du décret

Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature, ne peuvent excéder en longueur et en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie.

Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Art. 12 du décret

Les filets fixes employés à la pêche, doivent être retirés de l'eau pendant 36 heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir, au lundi à six heures du matin.

Art. 13 du décret

Sont prohibés tous les filets trainants à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Sont réputés trainants, tous les filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Est pareillement prohibé l'emploi de lacets ou collets.

Art. 14 du décret

Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, passés ou mares dont il ne pourrait plus sortir ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 15 du décret

Il est également interdit :

1° D'accéder aux barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usine et échelles à poissons, des nasses, paniers ou filets à demeure ;

2° De pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main dans l'intérieur des écluses, barrages et autres ouvrages désignés au 1°, ou à une distance de 30 mètres en amont et en aval ;

3° De pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson ;

4° De se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible.

Art. 17 du décret

Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

Art. 41 de la loi

Le refus de remettre à l'agent verbalisateur un engin prohibé est puni d'une amende de 50 francs.

Art. 69 de la loi

Dans le cas de récidive la peine sera toujours doublée.

Art. 70 de la loi

Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

